

**DECISION N°2019-L0548/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUEMDE, et Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, Gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni SAVADOGO, agent DMP du Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. Honoré KABRE, Ousséni SANFO et Bassirou OUEDRAOGO, Gérant et agents à l'ENTREPRISE EUREKA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2682 du lundi 14 octobre 2019 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 octobre 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 16 octobre 2019 ; qu'en réponse, le directeur des marchés publics a affirmé que sa « préoccupation a été prise en compte » par courrier du 18 octobre 2019 ; que le requérant ayant trouvé cette réponse de l'autorité contractante ambiguë, a décidé de s'en remettre à l'ORD, par lettre en date du 22 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours de PLANETE SERVICES est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire a lancé la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme et l'avait classé 3<sup>eme</sup> lors de la précédente publication des résultats provisoires dans le quotidien n°2669 du 25 septembre 2019 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire était anormalement basse ; ainsi, l'ORD, en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019, avait déclaré la plainte fondée car l'offre de l'attributaire provisoire était effectivement anormalement basse ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), à la publication des seconds résultats, a attribué le lot 03 à EUREKA SERVICES SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que EUREKA SERVICES SARL n'a pas le montant minimum et qu'en application du montant minimum, il serait attributaire du marché conformément aux décisions de l'ORD : n°2019-L0096/ARCOP/ORD du 15 mars 2019 et n°2019-L0282/ARCOP/ORD du 18 juillet 2019 joints en annexe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ci-dessus cité, l'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minimum ;

considérant que la CCAM a soutenu qu'il y a eu des divergences et des confusions entre les membres de la Commission ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières sauf qu'il a regretté de devoir saisir encore l'ORD alors qu'il avait déjà attiré l'attention de l'autorité contractante sur cette question lors de son 1<sup>er</sup> recours ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, les règles en vigueur dans l'attribution des marchés à commandes obligent à retenir l'offre conforme évaluée la moins disante en comparaison des montants minimum ; qu'en l'espèce, la CCAM n'a pas procédé ainsi ; qu'il convient donc de la renvoyer à s'en tenir strictement aux règles régissant la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de l'Entreprise PLANETE SERVICES est fondée ; que conformément à la réglementation en vigueur, l'attribution des marchés à commandes se fait sur la base des montants minimum ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MFSNFAH/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la femme de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire (lot 03).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*